

Motion de la section 28 du CNU sur les frais d'inscription pour les étudiants et étudiantes extra-communautaires

La section 28 du CNU exprime son opposition au décret 2026-385 du 19 mai 2026 visant à restreindre les modalités d'exonération des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires et imposant de fait pour leur grande majorité des frais d'inscription de 2895 € en licence et 3941 € en master.

Cette mesure, en instaurant une sélection par l'argent, menace le dynamisme des formations et de la recherche et pénalisera l'attractivité internationale et le rayonnement de nos établissements. La diversité des étudiants et étudiantes accueillis dans nos écoles et nos universités constitue un élément structurant de la qualité académique, scientifique et culturelle de l'enseignement supérieur et de la recherche français.

Cette mesure est contraire aux valeurs humanistes et émancipatrices du service public de l'enseignement supérieur, à savoir l'universalisme, l'égalité des droits pour tous les étudiants et toutes les étudiantes et la diffusion libre des connaissances.

Les établissements publics de l'enseignement supérieur doivent rester des lieux d'accueil et d'émancipation pour toutes et tous, sans condition de nationalité ou préférence nationale.

Cette mesure constitue une réponse ni souhaitable ni crédible au sous-financement de l'enseignement supérieur. La section du CNU28 refuse que les droits d'inscription des étudiants soient envisagés comme une ressource propre permettant de palier le désengagement de l'état.

La Section 28 du Conseil National des Universités appelle à l'abrogation du décret 2026-385 et demande un engagement clair et durable en faveur du financement public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Vote Balotilo du 1^{er} au 8 juin 2026

Le « **oui** » (94%) l'emporte sur le « non » (6%).

Nombres de voix :

Oui : 73

Non : 5

Ne se prononce pas : 10